

DECISION DCC 18-260

DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 avril 2018, enregistrée à son secrétariat le 20 juin 2018 sous le numéro 1118/184/REC-18, et d'une lettre du 28 septembre 2018, par lesquelles monsieur Arnaud GUEZO AHEHEHINNOU, S/C de monsieur Charles DOSSOUNON, demeurant à Bohicon, BP 198, forme un recours en inconstitutionnalité des dommages causés à sa propriété immobilière et de saisie illégale de ses biens ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et les parties en leurs observations à l'audience plénière du 06 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;



Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'à l'occasion d'une opération de déguerpissement, les agents du commissariat central de Bohicon ont détruit ses marchandises, en ont saisi d'autres, sous prétexte qu'il occupe illégalement le domaine public ; qu'il considère cet acte comme un acharnement injustifié à l'égard de sa personne ;

Considérant qu'en réponse, le commissaire central de Bohicon a indiqué que l'opération de police du jeudi 05 avril 2018 dénoncée par le requérant s'inscrit dans le cadre de l'assistance de la police républicaine aux structures de la voirie chargée de procéder à une nouvelle libération du domaine public occupé par des marchands récidivistes ; que le dégagement des marchandises du requérant a été fait par la mère de celui-ci en présence des agents de police ;

Considérant que les actes susceptibles d'être soumis au contrôle de conformité à la Constitution de la Cour par les citoyens sont ceux visés aux articles 3 alinéa 3 et 117 alinéa 1 de la Constitution ; qu'il s'agit des lois, textes ou actes présumés inconstitutionnels et des cas de violation des droits de la personne humaine ; qu'en l'espèce, la requête n'invoque l'inconstitutionnalité d'aucune loi, d'aucun texte ou acte ; qu'elle tend à faire apprécier par la Cour, la régularité d'une opération de libération du domaine public conduite avec l'assistance de la police républicaine ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;



DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

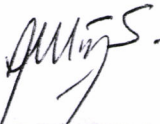
Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Arnaud GUEZO AHEHEHINNOU, à monsieur le commissaire central de Bohicon et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

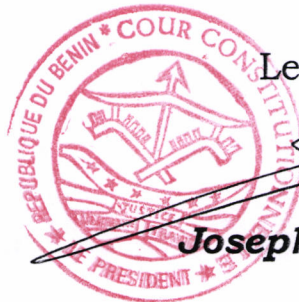
Ont signé

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-